

# Commune d'ESPALY SAINT-MARCEL

## ARRETE DU MAIRE

### **Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avenue du Puy**

Le Maire de la ville d'Espaly Saint-Marcel ;

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la république, notamment son article 5 ;  
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 3221-3, L 3221-4 ;  
 VU le code de la route, notamment ses articles R 411-5 et R 411-21-1 ;  
 VU les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;  
 VU l'avis du conseil général en date du 17 septembre 2012 ;  
 VU la demande de l'entreprise FAURIE du 18 septembre 2012 portant demande d'interdiction de stationnement « avenue du Puy » pour l'exécution de travaux pour le compte du S.A.E ;

CONSIDERANT que les travaux à effectuer par la société FAURIE, dont le siège social est sis Quartier Chantoiseau, BP7, 07320 Saint Agrève nécessitent une occupation temporaire du domaine public, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit coté pair et impair selon l'avancement du chantier sur l'avenue du Puy. L'entreprise Faurie installera la signalétique et des avis pour prévenir les usagers en amont de l'interdiction de stationnement.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous véhicules dont le PTAC est de plus de 3,5 T sera interdite sur la route départementale n° 590 dans la partie « avenue du Puy » du 1er octobre 2012 au 7 décembre 2012 entre 7h30 et 18h00 sauf dérogation exceptionnelle.

**ARTICLE 3 :** La circulation de tous véhicules se fera en chaussée rétrécie par alternats par feux de signalisation.

Le chemin de l'arche sera autorisé à la circulation dans les deux sens de circulation jusqu'à la rue traversière de l'arche.

**ARTICLE 4 :** Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la route départementale n° 906 via le giratoire de CHASPUZAC et la route départementale n° 589. Le conseil général installera la signalisation adéquate.

**ARTICLE 5 :** La société FAURIE a la charge :

- de la signalisation de son chantier, le balisage, le fléchage et l'affichage du présent arrêté
- de la sécurité d'accès aux piétons et riverains
- de la surveillance et l'entretien de la signalisation de jour comme de nuit

**ARTICLE 6 :** La commune d'Espaly Saint-Marcel et ses représentants sont expressément déchargés de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des travaux, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de manœuvre d'engin de chantier. Nul ne pourra pénétrer, ni s'installer, ni stationner avec son véhicule sur l'enceinte du chantier et les annexes autorisées du domaine public communal sans l'agrément formel de la société FAURIE.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à ESPALY SAINT-MARCEL, le 20 septembre 2012

Le Maire  
 Jacques VOLLE